Langue originale: anglais

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

CIE

Dix-septième session de la Conférence des Parties Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité II

<u>Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre</u> le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP17 Doc. 18.1, tel qu'accepté à la septième séance du Comité II (voir document CoP17 Com. II Rec. 7).

RECONNAISSANT que le braconnage et le commerce illégal déciment certaines populations sauvages et menacent d'extinction nombre d'espèces inscrites aux annexes de la CITES;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le trafic d'espèces sauvages contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens d'existence des communautés rurales dont ceux reposant sur l'écotourisme, nuit à la bonne gouvernance et à l'État de droit et, dans certains cas, menace la stabilité et la sécurité nationales, et nécessite une réponse par une intensification de la coopération et de la coordination régionales;

CONSCIENTE que les interventions de lutte contre la fraude jouent un rôle majeur pour endiguer le commerce illégal des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, mais gardant à l'esprit que, sans effort supplémentaire pour traiter la persistance de la demande du marché qui dirige ce commerce, la lutte contre la fraude seule ne pourra suffire à éliminer cette menace;

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), Commerce de spécimens d'éléphants, prie instamment les Parties concernées "de lancer des campagnes de sensibilisation du public pour notamment, réduire l'offre et la demande; attirer l'attention sur les règlements existants ou nouveaux concernant la vente et l'achat d'ivoire";

RAPPELANT aussi que la décision 16.85 sur les rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.) recommande que: "Toutes les Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros en tant qu'États de l'aire de répartition ou pays de consommation devraient: a) élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de réduction de la demande à long terme et des mesures immédiates visant à réduire la circulation illégale et la consommation de produits de corne de rhinocéros";

RAPPELANT également que la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, recommande aux Parties "de travailler en étroite coopération avec les groupes de praticiens des médecines traditionnelles et de consommateurs, pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public visant à l'élimination de l'utilisation illicite des espèces menacées d'extinction et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation d'autres espèces sauvages";

SALUANT la résolution historique sur la surveillance du trafic des espèces sauvages adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2015 qui "prie instamment les États membres de participer activement aux initiatives visant à sensibiliser aux problèmes et aux risques liés à l'offre, au transit et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages ou à y remédier, et à réduire la demande grâce à des stratégies ciblées propres à influencer le comportement des consommateurs";

RECONNAISSANT que les opérations de réduction de la demande peuvent compléter et soutenir efficacement les efforts de l'application des lois;

CONSTATANT que le trafic des espèces sauvages via le commerce en ligne représente une menace considérable et croissante nécessitant de nouvelles approches visant à réduire la demande de commerce illégal d'espèces sauvages;

NOTANT la nécessité de mener des campagnes de réduction de la demande bien ciblées, factuelles, en fonction des espèces et des pays, pour entraîner des changements de comportement des consommateurs;

NOTANT que le commerce légal peut être vital pour les moyens d'existence ruraux, et par conséquent important pour la conservation *in situ*, et que les campagnes de réduction de la demande doivent faire la distinction entre commerce légal et commerce illégal;

SOULIGNANT les initiatives pour une réduction de la demande prises par de nombreux pays, organisations et organes intergouvernementaux, dont l'atelier de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) organisé par les Gouvernements des États-Unis et du Viet Nam, et l'atelier sur les stratégies de réduction de la demande afin de limiter le commerce illégal de l'ivoire, organisé conjointement par l'Organe de gestion CITES de la Chine et le Secrétariat CITES à Hangzhou (Chine);

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

PRIE les Parties, lorsqu'il existe un marché important pour le commerce illégal d'espèces sauvages de:

- a) concevoir des stratégies visant à réduire la demande de produits illégaux issus de la faune et de la flore sauvages par des campagnes de réduction de la demande; et améliorer, le cas échéant, les mesures, la législation et l'application des lois à cet égard;
- mener régulièrement des recherches approfondies sur la demande de spécimens issus du commerce illégal d'espèces CITES, si possible, à partir de méthodes normalisées pour comprendre les moteurs et la dynamique de la demande, et apporter des informations fiables à l'usage des campagnes destinées à la réduire;
- c) préparer activement et mettre en œuvre des campagnes ciblées, factuelles, et en fonction des espèces, en impliquant des groupes de consommateurs clefs et en ciblant les motivations de la demande, y compris son aspect de spéculation, et concevoir des approches et méthodes de communication pour les publics cibles;
- d) renforcer la sensibilisation aux conséquences et impacts négatifs du prélèvement et du commerce illégaux de faune et de flore sauvages, notamment sur les populations sauvages et leurs écosystèmes; et faire prendre conscience des conséquences plus larges du trafic d'espèces sauvages sur les moyens d'existence et le développement durable; et
- e) renforcer la législation et l'application de mesures dissuasives en sensibilisant davantage aux lois interdisant le commerce illégal de produits issus d'espèces sauvages et aux pénalités prévues;

ENCOURAGE les Parties à impliquer toutes les parties prenantes dans leurs campagnes de réduction de la demande, et notamment les agences gouvernementales concernées, les secteurs de la santé, de la sensibilisation du public et de l'éducation; le secteur privé; les marchands en ligne; les plateformes des réseaux sociaux; les praticiens de médecine traditionnelle et leurs associations; les groupes de consommateurs; les personnes "influentes" et leaders d'opinion les plus aptes à atteindre ces consommateurs;

ENCOURAGE les Parties, le cas échéant, à participer et apporter leur soutien entier aux campagnes de réduction de la demande organisées par les agences des Nations Unies et leurs partenaires ou par des organisations non gouvernementales;

RECOMMANDE aux Parties d'organiser des ateliers pour concevoir des solutions ciblées concernant des espèces précises ou des types de commerce, avec la définition de stratégies et campagnes de communication et marketing destinées à éliminer la demande en espèces sauvages et en produits illégaux issus d'espèces CITES dans les groupes de consommateurs concernés; et

INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à accroître ces efforts en partageant leurs meilleures méthodes et, si besoin, à fournir support technique et assistance.